



Ébauche des lignes directrices (portée du projet et de l'évaluation)

Évaluation environnementale du projet de modification de l'installation de gestion des déchets radioactifs solides de Point Lepreau

Lepreau (Nouveau-Brunswick)



Préparé par la Commission canadienne de sûreté nucléaire et
le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick
Février 2002

TABLE DES MATIÈRES

1.0	BUT.....	p. 1
2.0	CONTEXTE	p. 1
3.0	APPLICATION DE LA <i>LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</i>	p. 2
4.0	APPLICATION DU <i>RÈGLEMENT SUR LES ÉTUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT</i> DU NOUVEAU-BRUNSWICK.....	p. 3
5.0	COLLABORATION FÉDÉRALE-PROVINCIALE AU PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	p. 3
6.0	DÉSIGNATION DES AUTRES MINISTÈRES FÉDÉRAUX ET PROVINCIAUX CONCERNÉS.....	p. 3
7.0	DÉLÉGATION DES ÉTUDES D'ÉVALUATION À ÉNERGIE NB.....	p. 4
8.0	REGISTRE PUBLIC.....	p. 4
9.0	PORTÉE DU PROJET.....	p. 4
10.0	ÉLÉMENTS À EXAMINER DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION.....	p. 5
11.0	MÉTHODE D'ÉVALUATION.....	p. 5
11.1	Structure du rapport d'examen préalable.....	p. 5
11.2	Renseignements exigés.....	p. 6
11.2.1	Description du projet.....	p. 6
11.2.2	Limites temporelles et spatiales de l'évaluation.....	p. 8
11.2.3	Description du milieu existant.....	p. 9
11.2.4	Évaluation et atténuation des effets environnementaux.....	p. 10
11.2.5	Évaluation des effets cumulatifs.....	p. 12
11.2.6	Importance des effets résiduels.....	p. 12
11.2.7	Consultation des parties intéressées.....	p. 12
11.2.8	Programme de suivi.....	p. 13
12.0	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS POUR LA PRISE DE DÉCISION.....	p. 13
13.0	PERSONNES-RESSOURCES.....	p. 14
14.0	GLOSSAIRE.....	p. 15

1.0 BUT

Le présent document décrit la portée proposée de l'évaluation environnementale (ÉE) du projet de modification de l'installation de gestion des déchets radioactifs solides (IGDRS) de Point Lepreau. Les modifications proposées sont nécessaires pour la gestion des composants et des déchets radioactifs provenant des travaux envisagés de remise à neuf de la centrale nucléaire de Point Lepreau.

Une évaluation environnementale fédérale est requise en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE). Selon la LCÉE, la portée du projet et la portée des éléments à examiner dans l'évaluation sont établies par l'autorité responsable (AR), en l'occurrence la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN).

Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) du Nouveau-Brunswick a avisé le personnel de la CCSN que ce projet devait être enregistré conformément au *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (alinéa w) de l'annexe pris aux termes de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* du Nouveau-Brunswick. Le personnel de la CCSN et le MEGL ont convenu de mener conjointement cette évaluation environnementale.

Le présent document est le fruit des efforts de la CCSN et du MEGL. Il trace les paramètres de mise en oeuvre d'une démarche d'évaluation environnementale qui satisfera harmonieusement aux exigences fédérales et provinciales. Le rapport d'évaluation environnementale résultant servira de fondement aux décisions fédérales et provinciales prises conformément aux lois d'évaluation environnementale pertinentes.

Ces lignes directrices décrivent le déroulement de l'évaluation environnementale ainsi que les enjeux pertinents. Le promoteur du projet, la Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB), y trouvera des instructions sur la façon de documenter l'étude technique dont le chargera le personnel de la CCSN en vertu du paragraphe 17(1) de la LCÉE. On y explique également la façon de renseigner les parties intéressées sur le processus d'évaluation environnementale.

2.0 CONTEXTE

Énergie NB détient un permis de la CCSN qui l'autorise à exploiter la centrale nucléaire de Point Lepreau, située près de Lepreau, dans le comté de Saint-Jean (N.-B.), comme installation nucléaire de catégorie 1A conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN). Elle détient un autre permis de la CCSN qui l'autorise à exploiter l'IGDRS, située à l'intérieur de la zone d'exclusion de la centrale de Point Lepreau, comme installation nucléaire de catégorie 1B conformément à la LSRN.

Énergie NB a avisé la CCSN qu'elle évalue la faisabilité d'effectuer la remise à neuf de la centrale nucléaire de Point Lepreau. Les travaux de remise à neuf se dérouleraient durant la période prévue d'arrêt aux fins de la maintenance de la centrale; ils commenceraient en 2006 et dureraient de 18 à 24 mois.

Énergie NB a proposé que tous les composants et déchets radioactifs provenant du projet de remise à neuf, s'il devait aller de l'avant, soient gérés dans l'IGDRS de Point Lepreau. Cela exigerait la modification de l'IGDRS et la construction de nouvelles structures de stockage des déchets radioactifs. Les travaux se feraient en deux phases : (1) construction d'ici 2006 de nouveaux types de structures destinées à recevoir les matériaux provenant de la remise à neuf (tubes de force,

résines, déchets de faible activité) et (2) construction d'autres installations pour le stockage du combustible irradié et des déchets de faible activité (silos de stockage à sec, alvéoles, quadricellules) analogues à celles actuellement autorisées à l'IGDRS, en vue de l'exploitation future de la centrale. Tous ces travaux prendraient place dans la zone actuellement autorisée.

Si la CCSN approuve la demande de construction de nouvelles structures à l'IGDRS pour la gestion des déchets provenant du projet de remise à neuf de la centrale, le permis actuel de l'IGDRS devra être modifié aux termes du paragraphe 24(2) de la LSRN.

L'évaluation environnementale fournira une partie de l'information dont la CCSN aura besoin pour évaluer la demande d'Énergie NB de construire à l'IGDRS. La demande sera aussi assujettie à une évaluation rigoureuse aux termes de la LSRN et de ses règlements, y compris un examen détaillé de la sûreté dans le cadre du processus de délivrance de permis de la CCSN, qui fournit au public l'occasion d'offrir ses observations à la Commission avant que celle-ci rende une décision au sujet de la demande concernant l'IGDRS. La demande de permis relative à l'IGDRS ne concerne pas l'exploitation de la centrale nucléaire de Point Lepreau.

3.0 APPLICATION DE LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le personnel de la CCSN a établi, conformément à l'alinéa 5(1)d) de la LCÉE, qu'une évaluation environnementale fédérale est requise avant que la Commission autorise Énergie NB à construire les nouvelles structures à l'IGDRS. Conformément à la LCÉE, la CCSN est l'autorité responsable aux fins de l'évaluation.

En raison de la promulgation de la LSRN, il faut modifier les règlements d'application de la LCÉE pour remplacer les renvois à la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* par les renvois voulus aux dispositions de la LSRN. Jusqu'à ce que l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (Agence) ait terminé la modification de la LCÉE, l'article 44 de la *Loi d'interprétation* prévoit que les renvois à l'ancienne loi sont des renvois aux dispositions analogues de la LSRN.

Dans le cas présent, l'ancienne disposition autorisant la modification du permis d'exploitation de l'IGDRS était l'article 27 du *Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique*, présenté comme étant un élément « déclencheur » d'une évaluation aux termes du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* de la LCÉE. En lisant la LSRN dans la même optique, la modification du permis d'exploitation de l'IGDRS de Point Lepreau est un « élément déclencheur » pour la LCÉE en vertu du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*.

Aucun autre « élément déclencheur » de la LCÉE, comme le financement, la promotion du projet ou l'aliénation d'un intérêt foncier à l'appui du projet, ne concerne la CCSN.

La demande de permis concerne l'autorisation des activités liées à un ouvrage, à savoir la construction de l'IGDRS; il s'agit donc d'un « projet » aux termes de la LCÉE. Il n'y a pas d'exclusions en vertu de l'article 7 de la LCÉE et de l'annexe 1 du *Règlement sur la liste d'exclusion*.

En conséquence, l'autorisation par la CCSN des travaux de modification et de construction à l'IGDRS nécessitera une évaluation environnementale fédérale conformément à la LCÉE.

Le projet n'appartient pas à une catégorie de projets prévus aux termes du *Règlement sur la liste d'étude approfondie* de la LCÉE. Jusqu'à présent, selon le personnel de la CCSN, le projet n'est pas associé à des effets environnementaux éventuels ou des préoccupations publiques qui justifieraient le renvoi du projet à la médiation ou à l'examen par une commission aux termes de l'article 25 de la LCÉE. Par conséquent, conformément au paragraphe 18(1) de la LCÉE, la CCSN doit procéder à un examen environnemental préalable du projet et préparer un rapport d'examen préalable avant de rendre une décision relativement au permis sollicité.

4.0 APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES ÉTUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Le MEGL a avisé la CCSN que le projet doit être enregistré conformément au *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (alinéa w) de l'annexe A) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* du Nouveau Brunswick. L'alinéa w) de l'annexe A désigne « tous équipements de traitement de matériels radioactifs ».

5.0 COLLABORATION FÉDÉRALE-PROVINCIALE AU PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le personnel de la CCSN et le MEGL ont convenu d'harmoniser et de mener de concert les processus fédéral et provincial d'évaluation environnementale.

Le processus fédéral géré par la CCSN constituera la principale évaluation environnementale. La CCSN et le MEGL seront chargés d'élaborer les lignes directrices d'ÉE et de préparer le rapport d'examen préalable conformément au paragraphe 18(1) de la LCÉE. Toutes les décisions clés sur la gestion du processus d'évaluation environnementale seront prises conjointement par les deux parties. Le rapport d'examen préalable sera considéré comme un document décisif par les deux parties : la décision du ministre du MEGL relative à l'évaluation environnementale provinciale et celle de la Commission aux termes de la LCÉE. Les deux parties se mettront d'accord pour annoncer publiquement, en même temps, les décisions prises en conformité avec leurs lois respectives.

Le MEGL agira comme coordonnateur provincial et assurera la liaison avec le Comité d'examen technique provincial. Il fera part des commentaires et des préoccupations du Comité d'examen technique au personnel de la CCSN, qui les acheminera, le cas échéant, à Énergie NB. Le personnel de la CCSN coordonnera la participation au processus du personnel technique de la CCSN, des autorités fédérales pourvues des connaissances voulues, du public et d'Énergie NB, comme cela se fait d'habitude dans le cas des examens préalables en vertu de la LCÉE. De plus, le personnel de la CCSN avisera l'Agence canadienne d'évaluation environnementale des progrès et des questions soulevées dans le cadre du processus conjoint d'évaluation.

6.0 DÉSIGNATION DES AUTRES MINISTÈRES FÉDÉRAUX ET PROVINCIAUX CONCERNÉS

En vertu de la LCÉE, la CCSN est la seule autorité responsable pour cet examen préalable. En vertu du *Règlement sur la coordination fédérale* de la LCÉE, Environnement Canada (EC), le ministère des Pêches et des Océans (MPO), Santé Canada (SC), Ressources naturelles Canada (RNCan) et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (AINC) ont été informés du

projet; ils devront définir leur rôle, soit comme autorité responsable (AR), soit comme autorité fédérale pourvue des connaissances voulues (AF).

EC, le MPO, SC et RNCAN ont déclaré qu'ils ne sont pas des autorités responsables en vertu de la LCÉE, mais qu'ils voudraient participer au processus d'évaluation environnementale en tant qu'autorités fédérales. AINC a déclaré ne pas vouloir intervenir, mais il souhaite que l'association Union of New Brunswick Indians (UNBI) soit consultée.

Le MEGL coordonne la participation du Comité d'examen technique provincial, qui regroupe les ministères et organismes provinciaux suivants : le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (administration centrale et régions), le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie, le ministère de la Sécurité publique et la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail.

7.0 DÉLÉGATION DES ÉTUDES D'ÉVALUATION À ÉNERGIE NB

En vertu du paragraphe 17(1) de la LCÉE, la CCSN confiera à Énergie NB les études techniques de soutien pour l'ÉE, un programme de consultations publiques et la préparation d'un rapport d'étude d'ÉE.

Le rapport d'étude sera revu par le personnel de la CCSN, le MEGL, les autorités fédérales et le Comité d'examen technique provincial. Le personnel de la CCSN et le MEGL s'en serviront pour préparer le rapport d'examen préalable du projet aux termes de la LCÉE.

8.0 REGISTRE PUBLIC

La CCSN a établi un registre public pour l'évaluation en vertu de l'article 55 de la LCÉE. Le numéro de l'évaluation dans l'Index fédéral des évaluations environnementales (IFÉE), auquel on peut accéder par l'internet (www.ceaa.gc.ca), est le 27931.

La CCSN doit aussi tenir à jour une liste des documents relatifs à l'ÉE. Les parties intéressées peuvent obtenir des exemplaires de documents particuliers auprès de la CCSN (voir la section 13.0).

9.0 PORTÉE DU PROJET

En déterminant la portée du projet pour son évaluation en vertu de la LCÉE, on doit définir les ouvrages (p.ex., les installations) proposés de même que les activités connexes pertinentes. Il s'agit ici de la construction de toutes les structures de l'IGDRS de Point Lepreau, y compris le matériel, les systèmes et les services connexes à l'intérieur des structures ou liées à celles-ci.

Les travaux incluent la modification, la construction et l'exploitation des installations, les travaux particuliers de remise à neuf qui produiraient des déchets destinés à l'IGDRS ainsi que la manutention et le transport de ces déchets. L'évaluation portera également sur un plan de déclassement (désaffectation) de l'IGDRS.

La gestion à long terme des déchets radioactifs, y compris le combustible nucléaire irradié, est définie dans une politique et une loi fédérale distinctes. Jusqu'à maintenant, aucun choix ou site final n'a été fixé ou approuvé. La mise sur pied d'installations nationales permanentes d'évacuation des déchets n'entre pas dans la portée de l'évaluation environnementale de l'IGDRS de Point Lepreau.

L'exploitation actuelle de la centrale nucléaire de Point Lepreau n'entre pas dans la portée du projet. Cependant, les effets supplémentaires sur l'environnement liés à l'exploitation continue de la centrale au terme du projet de remise à neuf sont inclus en vertu de l'article 16 de la LCÉE. La portée de cet élément à examiner est abordée à la section 11.0 du présent document.

10.0 ÉLÉMENTS À EXAMINER DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION

L'examen préalable en vertu de la LCÉE doit porter sur tous les éléments mentionnés aux alinéas 16(1)a) à d) de la LCÉE ainsi que tout autre élément dont la CCSN peut exiger la prise en compte aux termes de l'alinéa 16(1)e).

Selon les alinéas 16(1)a) à d), l'examen préalable doit inclure les éléments suivants :

- les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- l'importance des effets visés ci-dessus;
- les observations du public à cet égard, reçues conformément à la LCÉE et à ses règlements;
- les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet.

Conformément à l'alinéa 16(1)e) de la LCÉE, la CCSN exige la prise en compte des éléments supplémentaires suivants :

- le but du projet;
- les effets supplémentaires sur l'environnement de l'exploitation continue de la centrale nucléaire de Point Lepreau après les travaux de remise à neuf;
- la nécessité et les modalités d'un programme de suivi du projet.

D'autres éléments pourraient venir s'ajouter après consultation des parties intéressées.

11.0 MÉTHODE D'ÉVALUATION

11.1 Structure du rapport d'examen préalable

On recommande ci-dessous pour la préparation du rapport d'examen préalable une structure qui permettra d'expliquer comment les éléments à examiner seront systématiquement pris en considération. Le personnel de la CSSN et le MEGL ont besoin de l'information sur le projet et l'environnement actuel pour pouvoir étudier ces éléments et documenter les résultats dans le rapport d'examen préalable.

Les parties de l'évaluation qui seront déléguées à Énergie NB en vertu du paragraphe 17(1) de la LCÉE seront documentées sous forme d'un rapport d'étude de l'ÉE conforme à cette structure. Ce rapport d'étude sera joint au rapport d'examen préalable comme pièce justificative.

Rubriques du rapport d'examen préalable

- 1) Introduction

- 2) Application de la LCÉE
- 3) Application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* du N.-B.
- 4) Portée du projet
- 5) Portée de l'évaluation
- 6) Description du projet
- 7) Limites temporelles et spatiales de l'évaluation
- 8) Description de l'environnement existant
- 9) Évaluation et atténuation des effets environnementaux
 - Description de la méthode d'évaluation
 - Effets de la construction
 - Incidences de l'exploitation normale, des défaillances, des accidents et des risques naturels
 - Effets supplémentaires sur l'environnement de l'exploitation continue de la centrale nucléaire de Point Lepreau après sa remise à neuf
- 10) Effets cumulatifs sur l'environnement
- 11) Importance des effets résiduels
- 12) Consultation des parties intéressées
- 13) Programme de suivi
- 14) Conclusions et recommandations pour la prise de décision
- 15) Références

11.2 Renseignements exigés

11.2.1 Description du projet

Le rapport préalable inclura un énoncé clair du but du projet. Dans le cas présent, les modifications de l'IGDRS de Point Lepreau ont pour but la gestion des composants et des déchets radioactifs provenant des travaux de remise à neuf proposés de la centrale nucléaire de Point Lepreau.

La description du projet doit permettre de prendre en compte raisonnablement, dans le rapport préalable, des effets du projet sur l'environnement. Il s'agit avant tout de recenser et de caractériser les activités et les composants particuliers du projet qui sont susceptibles de modifier ou de perturber l'environnement durant les travaux de construction, l'exploitation normale et en cas de défaillances ou d'accidents.

La description du projet désignera et précisera les éléments relevés dans la portée du projet. Elle sera assortie de plans et de schémas, et inclura un calendrier proposé des travaux de modification, de construction et d'exploitation de l'IGDRS, et des travaux de remise à neuf de la centrale.

L'information suivante sera fournie sous forme de sommaire; le cas échéant, plus de détails seront fournis.

Renseignements généraux, caractéristiques du projet et exploitation normale :

- emplacement du projet;
- disposition et conception technique de base de l'IGDRS;
- description des travaux de construction et des activités d'exploitation prévus à l'IGDRS;
- principaux éléments de l'IGDRS liés au rendement environnemental et à la sûreté pendant les travaux de construction et les opérations ultérieures;
- principaux éléments de l'IGDRS liés à la gestion des défaillances et des accidents qui peuvent se produire pendant les travaux de construction et les opérations ultérieures;

- description des travaux particuliers de remise à neuf qui produiraient des composants et des déchets radioactifs devant être gérés à l'IGDRS;
- inventaire des déchets radioactifs présents à l'IGDRS ou qui sont susceptibles d'être générés par les travaux de remise à neuf, y compris les sites et méthodes de stockage;
- sources et caractéristiques des risques potentiels pour les travailleurs ou l'environnement que sont susceptibles d'entraîner les travaux de remise à neuf, ainsi que les travaux de construction et l'exploitation de l'IGDRS;
- description des méthodes de manutention et de transport des déchets radioactifs produits par la remise à neuf et qui seraient gérés à l'IGDRS;
- sources, quantités et points de rejet à l'IGDRS des émissions et des effluents contenant des déchets radioactifs et dangereux;
- sources et caractéristiques de tout bruit, odeur, poussière et autre effet nuisible possible causé par le projet;
- résultats de la surveillance des émissions et des effluents radioactifs antérieurs à l'IGDRS pouvant servir à la mise sur pied d'un avant-projet d'étude sur l'environnement et à la formulation de prévisions sur le rendement environnemental;
- description de la structure d'organisation et de gestion pertinente ainsi que des compétences requises du personnel, l'accent étant mis sur la gestion des programmes de sûreté et de gestion de l'environnement.

Défaillances et accidents

L'information sur les défaillances et les accidents est nécessaire pour l'étude des effets possibles sur l'environnement dans le cadre de l'examen préalable. On y trouvera :

- l'analyse de toute anomalie observée antérieurement à l'IGDRS (exploitation, accidents, déversements) et qui est pertinente dans le cadre de la présente ÉE;
- la description de défaillances ou d'accidents possibles importants ayant une probabilité raisonnable de survenir pendant la durée de vie de l'IGDRS, y compris l'explication de la façon dont ces événements ont été relevés dans le cadre de la présente ÉE;
- la description de la source, de la quantité, du mécanisme, du taux, de la forme et des caractéristiques des contaminants et autres matières (physiques, chimiques et radiologiques) susceptibles d'être rejetés dans le milieu ambiant pendant les défaillances et les accidents de référence;
- la description de toute mesure de secours, de nettoyage ou de correction dans le milieu ambiant requise pendant ou immédiatement après les défaillances ou accidents de référence.

Plan de déclasserment

Un plan conceptuel de déclasserment de l'IGDRS accompagnera l'évaluation. Il documentera la stratégie privilégiée et les objectifs ultimes du déclasserment et donnera un aperçu des principaux dangers et des mesures de protection envisagées.

La gestion à long terme des déchets radioactifs, y compris le combustible nucléaire irradié, sera définie dans une politique et une loi fédérale distinctes. Aucune décision finale n'a encore été prise quant aux options et à l'emplacement. La construction d'installations nationales permanentes pour l'évacuation des déchets n'entre pas dans la portée de l'évaluation environnementale de l'IGDRS de Point Lepreau ni de la documentation sur le déclasserment.

11.2.2 Limites temporelles et spatiales de l'évaluation

L'étude des effets sur l'environnement dans l'examen préalable doit être assortie de limites temporelles et spatiales. Il s'agit de définir les *champs d'étude* et le *calendrier d'exécution*, soit les limites de l'évaluation dans l'espace et le temps.

L'étude géographique dans le cadre de l'examen préalable doit inclure les zones de l'environnement qui risquent d'être affectées par le projet ou qui peuvent être pertinentes à l'évaluation des effets cumulatifs sur le milieu. Elle englobera tous les éléments pertinents de l'environnement, y compris la population, le sol, l'eau, l'air et tout autre aspect de l'environnement naturel et humain. Les limites de l'étude seront définies compte tenu des considérations d'ordre écologique, technique et sociopolitique.

Les limites suivantes seront retenues aux fins de planification générale. Les limites réelles servant à analyser les effets sur l'environnement seront déterminées pour refléter les interactions particulières du projet et d'éléments importants d'écosystème (EIE). Veuillez consulter les figures 1 et 2.

Effets sur la santé et biophysiques

- *Étude de l'emplacement.* Correspond à la zone d'exclusion autour de la centrale nucléaire de Point Lepreau et inclut la prise d'eau de refroidissement et les points de rejet. La santé et la sécurité des travailleurs seront évaluées au sein de la zone d'exclusion.

- *Étude de la zone régionale/locale.* Les limites propres aux EIE seront établies en tenant compte des caractéristiques écologiques de chacun, là où le projet risque d'affecter l'environnement au-delà de la zone d'exclusion. La santé et la sécurité de la population seront évaluées au sein de la zone d'étude.

Effets socio-économiques

- *Étude de la zone locale.* Les effets sur les EIE socio-économiques et culturels seront évalués à l'échelle locale dans un rayon de 50 km. Cela englobera la région métropolitaine de Saint-Jean et la partie sud-ouest du Nouveau-Brunswick, jusqu'à St. George et St. Andrews.

- *Étude de la zone régionale.* Elle correspond à la province du Nouveau-Brunswick.

Les limites temporelles de l'évaluation détermineront la période pendant laquelle les effets particuliers et cumulatifs seront examinés, comme suit :

- *Court terme.* Construction des structures temporaires ou permanentes requises pour les travaux de remise à neuf, si ce projet va de l'avant, ainsi que les structures de l'IGDRS (2003-2006);
- *Moyen terme.* Travaux de remise à neuf, si ce projet va de l'avant, y compris le remplacement des tubes de force et l'exploitation des structures de l'IGDRS destinées à recevoir les tubes retirés (2006-2008);
- *Long terme.* Exploitation permanente de l'IGDRS, y compris les nouvelles structures contenant les tubes retirés, ainsi que les agrandissements au cours des phases I (enceintes de stockage et quadricellules) et II (silos de stockage).

Les études et les calendriers demeureront souples pendant l'évaluation pour permettre une vue d'ensemble des effets éventuels sur l'environnement. Par exemple, si les résultats de la modélisation

indiquent une dispersion d'un contaminant susceptible d'entraîner un effet environnemental au-delà des limites définies plus haut, cet effet sera pris en compte.

11.2.3 Description du milieu existant

Il faut décrire l'environnement existant pour déterminer les interactions possibles du projet et du milieu ambiant, et de l'environnement et du projet (p. ex., risque naturels externes). Il faut aussi prendre en considération le milieu biophysique et le contexte socio-économique (humain et culturel).

Une évaluation initiale des interactions éventuelles du projet et de l'environnement servira à recenser les éléments pertinents de l'environnement dont il faut tenir compte.

Les principales composantes de l'environnement qui devraient être décrites dans les différentes études devraient comprendre, sans s'y limiter :

- les conditions météorologiques et climatiques;
- la qualité de l'air;
- le bruit;
- la géographie physique et la topographie;
- la qualité du sol;
- la géologie;
- l'activité sismique;
- l'hydrogéologie;
- la qualité de l'eau souterraine (physique et chimique);
- l'hydrologie superficielle;
- la qualité de l'eau superficielle (physique et chimique);
- l'écologie du milieu aquatique;
- l'écologie du milieu terrestre (y compris les oiseaux migrateurs et les espèces en péril).

La description des composantes socio-économiques devrait comprendre, sans s'y limiter :

- la population (incluant les caractéristiques démographiques pertinentes);
- la base économique;
- l'infrastructure et les services communautaires;
- l'utilisation des ressources renouvelables et non renouvelables;
- l'utilisation présente et future des terres;
- les sites patrimoniaux, culturels ou archéologiques;
- les zones récréatives;
- l'utilisation des terres et des ressources par les Autochtones pour leurs activités traditionnelles.

Les EIE du milieu existant seront répertoriés et utilisés comme paramètres de l'ÉE. Ce sont des composantes ou attributs reconnus pour leur valeur scientifique, culturelle, économique, sanitaire ou esthétique. Ceux qui sont proposés dans la méthode d'ÉE du présent projet seront examinés et entérinés par le personnel de la CCSN et du MEGL aux premiers stades de l'étude.

Le niveau requis de description de l'environnement existant sera moins détaillé dans le cas où les interactions potentielles du projet et des divers éléments de l'environnement sont faibles ou improbables dans le temps et l'espace.

Les renseignements pertinents pourront servir à décrire l'environnement. Si l'information disponible est lacunaire, une recherche ou des études supplémentaires sur le terrain pourront être requises pour effectuer l'examen préalable. Tout travail d'Énergie NB destiné à combler les lacunes recensées sera examiné et entériné au fur et à mesure par le personnel de la CCSN et du MEGL.

11.2.4 Évaluation et atténuation des effets environnementaux

L'examen des effets sur l'environnement dans le cadre de l'examen préalable sera mené de façon systématique et intelligible. La méthode d'évaluation sera résumée, et les résultats du processus d'évaluation seront clairement documentés à l'aide de matrices et de tableaux sommaires, au besoin.

11.2.4.1 Évaluation des effets causés par le projet

L'évaluation sera faite de manière compatible avec la méthode générale suivante :

- 1) **Recenser les interactions potentielles des activités du projet et de l'environnement existant pendant la construction et l'exploitation normale, les défaillances et accidents pertinents, et le déclassement.**

Une attention particulière sera portée aux interactions des EIE recensés.

- 2) **Décrire les changements susceptibles de se produire dans les composantes de l'environnement et les EIE par suite des interactions avec le projet recensés.**

Chaque changement environnemental doit être décrit selon qu'il est direct, indirect, favorable ou négatif.

Les changements recensés sur le plan des conditions socio-économiques et sanitaires, ainsi que les différents aspects de la culture, du patrimoine, de l'archéologie et de l'utilisation traditionnelle des ressources et des terres pourront se limiter à ceux qui résulteront vraisemblablement des changements que le projet est susceptible d'entraîner. La méthode d'évaluation devrait prendre en compte l'opinion publique, y compris les changements perçus attribués au projet.

Des méthodes qualitatives et quantitatives pourront servir à recenser et à décrire les effets négatifs éventuels sur l'environnement. L'expertise professionnelle et le discernement pourront servir à interpréter les résultats de l'analyse. Les fondements des prévisions et l'interprétation des résultats, ainsi que l'importance des incertitudes, seront clairement documentés dans le rapport d'ÉE.

- 3) **Recenser et décrire les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique, applicables à chacun des effets ou à une série d'effets négatifs.**

Les stratégies d'atténuation devront servir à atténuer ou à prévenir la cause ou la source d'un effet, ou d'une série d'effets, avant d'aborder la façon de compenser ou d'inverser un effet déjà présent.

Si on ne peut prévenir des effets, ou que l'efficacité des mesures d'atténuation préventives est incertaine, d'autres mesures sous forme d'interventions ou de plans d'urgence seront décrites.

Seront inclus ou cités comme sources de référence les détails des analyses de rentabilité ayant servi à déterminer la faisabilité des mesures d'atténuation.

4) **Décrire l'importance des effets éventuels sur l'environnement attribués au projet, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation proposées.**

Les critères servant à juger et à décrire l'importance des effets ultérieurs aux mesures d'atténuation devraient inclure, en partie ou en totalité : l'ampleur, la durée, la fréquence, le moment, la probabilité, le contexte écologique et social, l'étendue géographique, et le degré de réversibilité. Les critères d'évaluation particuliers proposés seront examinés et entérinés par le personnel de la CCSN et du MEGL, aux premiers stades de l'ÉE.

Les normes et directives réglementaires et industrielles existantes pourront servir de points de repère pour juger de l'importance des effets, de même que l'expertise professionnelle et le discernement. Toutes les lois fédérales et provinciales pertinentes devront être respectées.

L'analyse devra être documentée pour que l'on puisse facilement tirer des conclusions sur l'importance des effets sur l'environnement. La CCSN et le MEGL devront documenter leurs conclusions dans le rapport d'examen préalable, compte tenu des mesures d'atténuation, pour déterminer si le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

11.2.4.2 Évaluation des effets des risques naturels sur le projet

L'évaluation devra aussi tenir compte des effets négatifs sur le projet de phénomènes naturels, comme les conditions météorologiques ou l'activité sismique, de même que de changements climatiques pendant la durée de vie du projet.

À l'instar de l'évaluation précédente des effets du projet, cette partie de l'évaluation sera menée par étapes : les interactions importantes éventuelles des risques naturels et du projet ainsi que leurs effets seront recensés, puis on évaluera leurs effets, les mesures d'atténuation additionnelles disponibles et l'importance d'autres effets négatifs éventuels sur l'environnement.

11.2.4.3 Évaluation des effets supplémentaires de l'exploitation continue de la centrale nucléaire de Point Lepreau par suite de sa remise à neuf

L'évaluation tiendra compte des effets supplémentaires sur l'environnement pouvant résulter de l'exploitation continue de la centrale nucléaire de Point Lepreau après la remise à neuf possible.

Ces effets incluent les effets de l'exploitation normale de la centrale par suite de la remise à neuf possible. Ils comprennent les effets environnementaux comme les rejets dans l'eau et l'air, les réserves d'eau douce, les prises d'eau de refroidissement et la gestion classique des déchets solides, de même que les répercussions sur l'environnement socio-économique et culturel. Ces effets seront évalués au mieux, d'après les conditions d'exploitation actuelles.

Cette partie de l'évaluation sera menée par étapes, comme la précédente, et s'appuiera sur les conditions environnementales actuelles liées à l'exploitation actuelle de la centrale. De plus,

l'analyse devrait décrire tous les résultats antérieurs de la surveillance des effluents et de l'environnement ayant une incidence sur les prévisions des effets supplémentaires après la remise à neuf, si ce projet va de l'avant. Le calendrier de l'évaluation sera compatible avec le but du projet de remise à neuf, soit le prolongement de la durée de vie de la centrale de 25 à 30 ans.

La documentation, les études et les évaluations existantes sur l'environnement qui ont été rassemblées pour d'autres projets pourront servir dans la mesure où elles sont conformes au paragraphe 24(1) de la LCÉE. En ce cas, elles devraient être assorties de renseignements additionnels pour leur mise à jour, en ce qui concerne notamment tout changement important de l'environnement, toute modification des circonstances entourant l'exploitation du site ou tout autre renseignement pertinent lié aux incidences passées ou présentes des installations sur l'environnement.

11.2.5 Évaluation des effets cumulatifs

Les effets du projet devront être examinés de concert avec ceux d'autres projets et activités qui ont été ou seront exécutés, et dont les effets pourraient chevaucher ceux du projet (en ce qui concerne le lieu et le temps). C'est ce que l'on appelle les *effets cumulatifs sur l'environnement*.

Il faudra recenser les activités et projets particuliers liés aux effets cumulatifs et les inclure dans l'examen préalable. En général, l'examen des effets cumulatifs tiendra compte de l'effet combiné du projet et des activités industrielles avoisinantes ou régionales.

En ce qui concerne les projets antérieurs et actuels, l'examen préalable des effets cumulatifs devrait examiner dans quelle mesure ceux-ci, y compris ceux qui sont directement liés aux installations de Point Lepreau, ont contribué aux conditions documentées dans la description du milieu existant.

L'examen des effets cumulatifs sur l'environnement peut être moins détaillé que celui ayant servi à évaluer les interactions directes du projet et de l'environnement.

Si toutefois on recense des effets cumulatifs importants, il faudra peut-être prendre des mesures d'atténuation additionnelles.

11.2.6 Importance des effets résiduels

Les étapes précédentes de l'examen préalable tiendront compte de l'importance des effets du projet sur l'environnement, des risques naturels, des défaillances et des accidents, et d'autres activités ou projets susceptibles de provoquer des effets cumulatifs. Il en sera de même de l'importance des effets cumulatifs provenant de l'exploitation continue de la centrale nucléaire de Point Lepreau au terme de sa remise à neuf possible.

L'examen préalable tiendra compte de tous ces effets pour dégager une conclusion finale, à savoir si le projet, compte tenu des mesures d'atténuation, est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement. La CCSN et le MEGL documenteront cette conclusion dans le rapport d'examen préalable.

11.2.7 Consultation des parties intéressées

Les parties concernées, public inclus, seront avisées et consultées. Divers moyens seront utilisés pour informer les individus, les groupes d'intérêt, les gouvernements locaux et autres, et les inviter

à participer à l'évaluation. Énergie NB devra organiser des consultations publiques; son programme de réunions sera examiné et entériné par le personnel de la CCSN et du MEGL aux premiers stades de l'étude.

Au cours du processus d'ÉE, on consultera notamment les parties intéressées suivantes :

- gouvernement fédéral,
- gouvernement provincial,
- administrations locales,
- collectivités autochtones,
- employés d'Énergie NB,
- grand public,
- résidents à proximité du site,
- entreprises locales,
- organismes non gouvernementaux et groupes d'intérêt.

Le rapport d'examen préalable résumera les observations reçues pendant ce processus. Il indiquera comment elles ont été intégrées à l'évaluation ou, le cas échéant, la façon de les traiter dans tout processus ultérieur réglementaire de délivrance de permis et de conformité.

La CCSN, conjointement avec le MEGL, établira aussi un programme de consultation publique dans le cadre de l'examen et de la prise de décision du rapport d'examen préalable. La population aura l'occasion de prendre connaissance du rapport et de présenter ses observations au personnel de la CCSN, et d'intervenir auprès de la Commission dans le cadre d'une audience publique portant sur l'examen de la demande de modification du permis d'exploitation de l'IGDRS.

11.2.8 Programme de suivi

Un programme préliminaire de suivi et de mise en oeuvre sera inclus dans le rapport d'examen préalable.

Le programme vise à déterminer si les effets sur l'environnement, y compris les effets cumulatifs, sont ceux qui sont prédits dans le rapport, si les mesures d'atténuation sont efficaces et si de nouvelles stratégies d'atténuation sont nécessaires. Le programme sera conçu selon la portée du projet et répondra aux préoccupations consignées dans l'ÉE.

Le programme de délivrance de permis et de conformité de la CCSN associé au permis d'exploitation de l'IGDRS servira de mécanisme de conception et de mise en oeuvre finales du programme de suivi et de déclaration des résultats. Il sera fondé sur les principes réglementaires qui régissent la conformité, la gestion adaptative, les rapports et les analyses.

12.0 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS POUR LA PRISE DE DÉCISION

Le rapport d'examen préalable présentera les conclusions du personnel de la CCSN et du MEGL à savoir si le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation appropriées.

Des recommandations seront présentées à la Commission sur les décisions à prendre en ce qui a trait à l'ÉE et aux préoccupations du public, conformément à l'article 20 de la LCÉE. La

Commission rendra ses décisions dans le cadre de l'audience qu'elle tiendra pour l'examen de la demande d'Énergie NB en vue de la modification du permis d'exploitation de l'IGDRS.

On fera aussi des recommandations au ministre du MEGL sur la nécessité d'une autre ÉE du projet en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* du Nouveau-Brunswick.

13.0 PERSONNES-RESSOURCES

Pour obtenir plus de renseignements ou offrir des commentaires sur l'évaluation environnementale du projet de modification de l'IGDRS de Point Lepreau, prière de contacter :

M. François Leduc
Agent de projet
Division des déchets et du déclassement
Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater
C. P. 1046
Ottawa (Ontario) K1P 5S9
Téléphone : 1-800-668-5284
Télécopieur : (613) 995-5086
Courriel : ceaainfo@cnsccsn.gc.ca

M. Larry Chamney
Chef
Section de l'évaluation environnementale
Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater
C. P. 1046
Ottawa (Ontario) K1P 5S9
Téléphone : 1-800-668-5284
Télécopieur : (613) 995-5086
Courriel : ceaainfo@cnsccsn.gc.ca

M. Kenton Kinney, MCIP
Gestionnaire de projet
Direction générale de l'évaluation de projet
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick
C. P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Téléphone : 1-506-444-5382
Télécopie : 1-506-453-2627
Courriel : Ken.Kinney@gnb.ca

14.0 GLOSSAIRE

1. On entend par « effets environnementaux » relativement à un projet :

Tant les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement, que ce soit au Canada ou à l'étranger; sont comprises parmi les changements à l'environnement les répercussions de ceux-ci soit en matière sanitaire et socio-économique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale.